

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation transmise par voie
électronique le 2 février 2024
Conseillers Municipaux en exercice
au jour de la séance : 41

Séance du 8 février 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le HUIT du mois de FEVRIER à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, Maire.

N° 24-002
FINANCES
INTERCOMMUNALITÉ
RÉVISION LIBRE DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS
DE COMPENSATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES
ENTRE LA MÉTROPOLE ET LA COMMUNE
AU TITRE DES TRANSFERTS ET RESTITUTION DE COMPÉTENCES
POUR L'ANNÉE 2023

PRÉSENTS :

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mme Camille DI FOLCO, M. Gérard FRAU, Mmes Nathalie LEFEBVRE, Sophie DEGIOANNI, Linda BOUCHICHA, M. Pierre CASTE, Mmes Annie KINAS, Charlette BENARD, M. Roger CAMOIN, Adjoints au Maire, Mmes Odile TEYSSIER-VAISSE, Saoussen BOUSSAHEL, M. Jean-Marc VILLANUEVA, Adjoints de Quartier, Mmes Eliane ISIDORE, Anne-Marie SUDRY, Chantal HABASTIDA, M. Christian DEPREZ, Mme Valérie BAQUE, M. Jean-Pascal BADJI, Mme Marceline ZEPHIR, M. Jean-François MAUFFREY, Mmes Sigolène VINSON, Laëtitia SABATIER, M. Frédéric GRIMAUD, Mmes Carole CAHAGNE, Joëlle COULOMB, M. Jean-Luc DI MARIA, Mme Christiane VILLECOURT, M. Emmanuel FOUQUART, Mme Sylvie WOJTOWICZ, MM. Charles LINARES, Gilles PICARD, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

M. Florian SALAZAR-MARTIN, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme Marceline ZEPHIR
M Mathieu RAISSIGUIER, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme Camille DI FOLCO
M. Mehdi KHOUANI, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Mme Laëtitia SABATIER
Mme Emmanuelle TAVAN, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Sigolène VINSON
Mme Camille BERJAUD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Henri CAMBESSEDES

EXCUSÉS SANS POUVOIR :

MM. Franck FERRARO, Pierre DHARREVILLE, Thierry BOISSIN, Conseillers Municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Roger CAMOIN, Adjoint au Maire, a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240208-CM24_31778-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Chaîne d'intégrité du document : 37 FD 7A 6D C6 94 B8 0C BE 64 2E 4B 3C 67 BB 19
Publié le : 19/02/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/247299>

Par délibération n° FAG 046-7084/19/CM en date du 24 octobre 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a apporté des précisions concernant la consistance de la compétence "animation et coordination de dispositifs locaux de prévention de la délinquance" transférée à la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cette délibération précise que l'échelon communal est compétent pour les actions de proximité de prévention et d'accès au droit ainsi que pour la coordination du Conseil Local et Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) présidé par les Maires.

Cette précision a donc pour effet, la restitution, à la Commune de Martigues de la compétence Prévention et Accès au Droit, qui se matérialise dans le Point d'Accès au Droit.

De ce fait, les agents affectés à temps plein à l'exercice de cette compétence ont eux aussi été transférés à la Commune de Martigues au 1^{er} janvier 2020.

Lors de sa séance plénière en date du 6 décembre 2022, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a adopté un rapport évaluant le coût net des charges transférées, pour un montant de 664 030 €.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui prévoit à l'alinéa 1° bis du V que, "le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des Communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges".

Par délibération n° FBPA-005-15260/23/CM en date du 7 décembre 2023, le Conseil de la Métropole a entériné la modification du montant des charges transférées dans les attributions de compensation socles de la Commune de la façon suivante :

Attribution de compensation socle 2019	Modification consécutive à la CLECT du 6 décembre 2022	Modification consécutive à la CLECT du 26 septembre 2023	Nouvelle attribution de compensation socle
95 065 616 €	664 030 €	281 274 €	96 010 920 €

Il convient dès lors que cette variation du montant de l'attribution de compensation socle de la Commune fasse l'objet d'une délibération concordante du Conseil Municipal.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre une délibération.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la délibération n° FAG 046-7084/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 24 octobre 2019, portant précisions concernant la consistance de la compétence "animation et coordination de dispositifs locaux de prévention de la délinquance" transférée à la Métropole,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 6 décembre 2022,

Vu la délibération n° FBPA-005-15260/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 7 décembre 2023, portant approbation des attributions de compensation socles 2023,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 31 janvier 2024,

Le Conseil Municipal est invité :

- **A approuver la variation du montant de l'attribution de compensation socle de la Commune pour un montant de 96 010 920 € (quatre-vingt-seize millions dix mille neuf cent vingt euros),**
- **A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Les recettes seront constatées au Budget de la Commune, Fonction 010100, Nature 73211.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible sur le Site Internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

Le Secrétaire de séance

Roger CAMOIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240208-CM24_31778-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Chaîne d'intégrité du document : 37 FD 7A 6D C6 94 B8 0C BE 64 2E 4B 3C 67 BB 19
Publié le : 19/02/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/247299>